

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN**sur la demande de la Roumanie de devenir membre de l'Union Européenne
(AA1/2/2005 — C6-0086/2005 — 2005/0902(AVC))****(Procédure de l'avis conforme)**

Le Parlement européen,

- vu la demande de la Roumanie de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C6-0086/2005),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2005)0055),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne,
 - vu l'échange de lettres intervenu entre le Président du Parlement européen et le Président de la Commission sur la pleine association du Parlement européen à l'examen d'une éventuelle activation d'une des clauses de sauvegarde du traité d'adhésion,
 - vu sa résolution du 13 avril 2005 sur les conséquences financières de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ⁽¹⁾,
 - vu l'article 75 et l'article 82, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A6-0083/2005),
- A. considérant que les conditions d'admission des Etats candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité d'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce texte,
- B. considérant que le Conseil et la Commission devront associer pleinement le Parlement Européen au suivi du processus d'adhésion de la Roumanie et à la prise de décision pour le cas où les clauses de sauvegarde contenues dans le traité d'adhésion devraient être utilisées dans le cadre de l'adhésion de la Roumanie,
- C. considérant que le présent avis conforme a été précédé par un accord commun des deux branches de l'autorité budgétaire sur le paquet financier à inclure dans le traité d'adhésion et l'adoption d'une déclaration sur ses conséquences budgétaires et institutionnelles,
1. donne son avis conforme sur la demande de la Roumanie de devenir membre de l'Union européenne;

⁽¹⁾ P6_TA(2005)0116.

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Roumanie.
-